

**Décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de
télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-05-
771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)**

ARTICLE PREMIER

Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n°2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)

Le présent décret fixe les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions des articles 9bis, 10, 13bis, 13ter et 22bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Titre premier
PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2 - Concurrence loyale

L'exploitation des réseaux publics de télécommunications doit se faire dans des conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur ou à défaut, en conformité avec les usages internationalement admis en matière de télécommunications.

Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les exploitants d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que:

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
- le refus de mettre à la disposition des autres exploitants autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications fournissent les services dans des conditions de transparence et de non discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

ARTICLE 3 - Tarifs

Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n°2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005)

1 - Les tarifs de détail :

Les tarifs des services de télécommunications, notamment ceux de raccordement, d'abonnement ou des communications sont fixés par les exploitants dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, les exploitants doivent prévoir dans leur catalogue des prix les conditions et les tarifs de tels raccordements.

Les exploitants sont tenus de rendre leurs services dans les meilleures conditions économiques. Ils ont également l'obligation d'informer le public de leurs tarifs et de leurs conditions générales d'offres et de services.

Les exploitants sont tenus de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service et de raccordement des équipements terminaux agréés à leurs réseaux.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente « (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger des exploitants de réseaux publics de télécommunications d'apporter des modifications aux tarifs de leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents.

Dans ce cas, et après réception d'une offre modifiée ou des éléments justificatifs demandés l'ANRT émet son avis et l'exploitant dispose alors d'un délai maximum de six mois pour mettre en application ce nouveau tarif.

Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.

Lorsqu'il y a modification des tarifs, cette notice doit être mise à jour avec les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur.

2- Tarifs de gros

Lorsque les exploitants des réseaux publics de télécommunications offrent des services de télécommunications en gros à des fournisseurs de services de télécommunications ou de services à valeur ajoutée en vue de la revente à leurs propres clients, la revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

ARTICLE 4 - *Comptabilité analytique*

Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n°2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005)

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications doivent tenir, au plus tard à la fin de leur 2^{ème} exercice comptable, une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert. Lorsqu'un exploitant opère plusieurs réseaux et services de télécommunications, il devra tenir une comptabilité analytique qui permettra de distinguer chaque réseau et chaque service opéré.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'ANRT et soumis, annuellement, avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'année considérée, pour audit annuel à un organisme désigné par l'ANRT.

Cet audit a pour objet de s'assurer, notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert. Sa durée est fixée par l'ANRT.

L'ANRT fixe par décision les modalités de la mise en œuvre de chaque audit, sa durée ainsi que les modalités de choix des organismes chargés de l'audit.

L'ANRT établit, pour chaque mission d'audit, ses termes de référence détaillés et met en œuvre les modalités de mise en concurrence des organismes d'audit.

L'organisme retenu par l'ANRT doit être indépendant notamment des commissaires aux comptes de l'exploitant.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications doivent se soumettre au choix du cabinet d'audit par l'ANRT. Ils ne peuvent en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire. En outre, ils sont tenus d'apporter toute assistance et de fournir les éléments requis pour un exercice efficace de sa mission d'audit par l'organisme désigné par l'ANRT.

Chaque exploitant est tenu de prendre en charge la totalité des frais relatifs à l'audit. Lesdits frais et les délais pour effectuer les paiements sont fixés et communiqués par l'ANRT.

ARTICLE 5 - *Conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et de protection de la vie privée et des données nominatives des usagers*

Complété par l'article 2 du décret n°2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005)

5.1 - Secret des communications et des messages :

Les exploitants sont tenus de se conformer à la législation en vigueur relative au secret des communications et des messages et à la protection de la vie privée des personnes. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi.

Les exploitants sont tenus de porter à la connaissance de leurs personnels les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non respect du secret des correspondances.

5.2 - Neutralité du service

Les exploitants prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de leurs personnels vis-à-vis du contenu des messages transmis sur leur réseau. A cet effet, ils offrent le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et ils prennent les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

5.3 - Confidentialité des informations détenues :

Sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 24-96 précitée, relatives aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire, les exploitants prennent toutes les dispositions de nature à assurer la confidentialité des informations détenues, particulièrement les informations nominatives, et s'assurent que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'utilisateur concerné.

Les exploitants garantissent le droit à tout usager :

- de ne pas figurer à l'annuaire particulier ou à l'annuaire général des abonnés. Les exploitants peuvent assujettir cette faculté au paiement d'une rémunération juste et non dissuasive ;
- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'exploitant, de données de facturation le concernant à des fins de prospection commerciale ;
- d'interdire, sans frais, que les informations identifiantes le concernant, issues des listes d'abonnés, soient utilisées dans des opérations commerciales, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'utilisateur ;
- d'exiger que les informations le concernant soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

5.4 - Données de facturation et de trafic :

Aux seules fins de facturation, les données indiquant le numéro ou le poste de l'abonné, son adresse et le type de poste, le nombre total d'unités à facturer pour la période de facturation, le numéro d'abonné appelé, le type et la durée des appels effectués ou la quantité de données transmises et d'autres informations nécessaires pour la facturation, telles que le paiement échelonné, la déconnexion et ' les rappels, peuvent être traitées par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

L'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu d'exploiter ces données conformément aux finalités déclarées.

L'accès à la base contenant ces données doit être limité aux personnes chargées d'établir la facturation.

L'exploitant de réseaux publics de télécommunications peut utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Un tel type de conservation de données de facturation n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période durant laquelle cette conservation est indispensable.

Dans le cas où, à la demande de l'abonné, une facture détaillée est établie, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu de garantir que la vie privée et les données nominatives des usagers et abonnés appelés soient protégées.

Les informations relatives au trafic contenant les données à caractère personnel traitées en vue d'établir des appels et conservées dans les centres de commutation de l'exploitant de réseaux publics de télécommunications doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus indispensables pour le service demandé.

5.5 - Identification de la ligne appelante :

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu de permettre à l'abonné appelant de pouvoir empêcher la transmission de son numéro d'abonné aux fins d'identification de la ligne appelante.

Dans le cas où les données permettant d'identifier l'abonné appelant sont encore conservées par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications et, lorsqu'un abonné demande l'identification d'appels malveillants, ledit exploitant peut exceptionnellement empêcher la suppression de l'identification de la ligne appelante et mettre ces données, sur demande expresse, à la disposition de l'autorité judiciaire.

Une dérogation permanente à la suppression de l'identification de la ligne appelante est accordée sur demande aux organismes qui répondent à des appels d'urgence.

La dérogation permanente prévue ci-dessus est accordée par l'exploitant du réseau de terminaison de l'appel qui prend les mesures nécessaires pour garantir cette identification à la demande de l'organisme qui répond à l'appel d'urgence.

Cette identification peut concerner notamment le numéro de la ligne appelante et son identité. Dans ce cas, elle est accordée par l'exploitant du réseau de départ de l'appel.

5.6 - Appels non sollicités et renvois d'appels :

Les appels ne peuvent être renvoyés d'un abonné appelé à un tiers qu'avec le consentement de ce dernier. A cette fin, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu d'élaborer et de prévoir les instruments par lesquels l'assentiment d'un tiers pourrait être donné. Il est tenu également de prévoir la possibilité d'interrompre un renvoi d'appel automatique.

5.7 - Sécurité des communications

Lorsqu'un réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requise, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu d'en informer les abonnés.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications informent leurs clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

5.8 - Cryptage et chiffage des signaux :

Dans le cas où les signaux de toutes sortes échangés à l'intérieur d'un réseau public de télécommunications sont protégés par un chiffage ou un cryptage, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition de L'ANRT les procédés de déchiffrement et de décryptage de ces signaux.

ARTICLE 6 - *Obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc*

Les exploitants sont tenus d'appliquer les dispositions des conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales des télécommunications auxquelles adhère le Maroc.

Titre II

CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ETAT

ARTICLE 7 - Prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire

Les exploitants prennent les mesures utiles, dans la limite permise par leurs réseaux respectifs pour :

- assurer le fonctionnement régulier des installations de leurs réseaux et leur protection. Ils garantissent la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de leurs installations ;
- pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans sont mis en application à la demande des coordonnateurs désignés pour en provoquer le déclenchement ;
- mettre tout en œuvre pour garantir en cas de crise le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces crises, ils prennent en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau.

A la demande de l'ANRT, les exploitants apportent leurs concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information.

Toutes les dispositions prises par les exploitants, à la demande de l'Etat au titre du présent article, font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement et l'exploitation du système demandé.

ARTICLE 8 – *contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement*

Abrogé par l'article 5 du décret n°2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)

ARTICLE 9- Contribution à la recherche

Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n°2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)

La liste des organismes de recherche pour la réalisation des programmes de recherche en application de l'article 10 bis de la loi précitée n° 24-96 est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

Les projets de recherche sont soumis pour approbation à une commission spécialisée permanente créée au sein du Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique créé en vertu du décret n° 2-00-1019 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001).

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui concluent des conventions avec des organismes de recherche doivent, à la fin de chaque exercice, fournir au comité susvisé et à l'ANRT tous documents nécessaires lui permettant de s'assurer de la réalisation du programme de recherche et de la conformité des réalisations au montant de leur contribution.

Titre III

CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS DU SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 10 – *Modalités de contribution et de réalisation des missions de service universel par les exploitants de réseaux publics de télécommunications*

Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n°2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

Modifié par l'article premier du décret n°2-06-418 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006).

10.1. : Comité de gestion du service universel des télécommunications :

1 - Il est institué auprès du Premier Ministre un Comité de gestion du service universel des télécommunications qui comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale ;
- **le président du comité de gestion de l'ANRT ;**
- le directeur de l'ANRT.

Le Président du comité peut faire appel à toute autre autorité gouvernementale ou tout autre organisme concerné, notamment les exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés par l'ordre du jour ou les travaux du comité.

Le Comité de gestion du service universel des télécommunications adopte, dès sa 1^{ère} année d'exercice, son règlement intérieur.

Le comité se réunit autant que de besoin et, au minimum, une fois chaque trimestre.

L'ANRT assure le secrétariat permanent de ce comité.

2. Le Comité de gestion du service universel des télécommunications est chargé :

- de déterminer les programmes en vue de la mise en oeuvre du service universel sur le territoire national, conformément aux priorités retenues ;
- de proposer, pour chaque appel à concurrence, le contenu du « service universel dans le respect des dispositions de la loi précitée n°24-96 ;
- d'examiner les programmes proposés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants ;

- d'approuver les projets de cahiers des charges concernant les appels à concurrence pour les programmes non réalisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants tels que soumis par l'ANRT.
- Le comité dresse annuellement un bilan de ses activités ainsi que l'état d'avancement de l'exécution des programmes relevant du service universel.

3 - Le directeur de l'ANRT assure l'exécution des décisions du Comité de gestion du service universel des télécommunications. A ce titre, il accomplit tous actes ou opérations dans le respect des décisions du comité. Il est également chargé de la préparation des réunions du Comité de gestion du service universel des télécommunications.

10.2 : Modalités de contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications :

1- En application des dispositions de l'article 13 bis de la loi précitée n° 24-96, les exploitants de réseaux publics de télécommunications réalisent les missions du service universel conformément aux clauses du cahier des charges particulier visé audit article.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ayant choisi de réaliser eux-mêmes les missions du service universel doivent soumettre leurs propositions de programmes au Comité de gestion du service universel avant la fin du mois d'avril de l'année qui précède celle de la réalisation.

En cas de réalisation incomplète des missions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 bis précité, les exploitants de réseaux publics de télécommunications versent la différence entre le montant des réalisations et celui dont ils sont redevables au titre de la contribution aux missions du service universel et sont en outre passibles d'une amende calculée conformément aux clauses du cahier des charges particulier visé ci-dessus.

2- Les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui optent pour ne pas réaliser eux-mêmes les missions du service universel prévues aux § 2 et 3 de l'article 13 bis de la loi précitée n° 24-96 participent annuellement au financement des missions du service universel par le versement de la contribution prévue audit article 13 bis.

En tout état de cause, à la fin de chaque exercice, les exploitants de réseaux publics de télécommunications versent la différence entre le montant du programme réalisé et la limite de 2% du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais d'interconnexion réalisés au titre des activités de télécommunications objet de leur licence.

A cet effet, l'ANRT arrête les éléments inclus dans le calcul du chiffre d'affaires de chaque exploitant. L'assiette servant de base au calcul des contributions des opérateurs aux missions générales de l'Etat, est le chiffre d'affaires brut déclaré, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc, et des reversements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

3-La contribution de chaque exploitant de réseaux publics de télécommunications au titre des §1 et 2 ci-dessus est payable en une seule tranche. Le versement au titre d'un exercice est effectué au crédit du Fonds de service universel de télécommunications, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année concernée. Le recouvrement de cette créance s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

4-Aux fins de vérification de l'exactitude des contributions dues, les exploitants de réseaux publics de télécommunications communiquent, à l'ANRT et au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'année considérée, leurs états de synthèse dûment certifiés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

10.3. : Modalités de réalisation des missions relevant du service universel :

1 -Pour l'application de l'article 13 ter de la loi précitée n° 24-96, des licences particulières pour la réalisation des missions du service universel visées aux § 2 et 3 de l'article 13 bis de ladite loi sont attribuées après appel à la concurrence ouvert aux exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de licences ainsi qu'à de nouveaux entrants.

2 - La licence dite de service universel est attribuée aux candidats à l'appel à concurrence présentant la meilleure offre compte tenu, entre autres, du montant de l'allocation financière et des propositions tarifaires et techniques pour la réalisation des objectifs assignés.

3- Lorsque les exploitants titulaires d'une licence au titre du service universel souhaitent déplacer, céder, aliéner, louer, transférer, donner en gage ou nantissement ou autrement grever d'une sûreté, de quelque manière que ce soit, pendant la durée de la licence, les installations et équipements destinés à fournir les prestations ou services définis par leurs cahiers des charges de service universel, ils doivent en informer le directeur de l'ANRT.

Le directeur de l'ANRT, peut, dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date de notification, interdire à ces exploitants de procéder audites opérations s'il s'avère que ces dernières portent atteinte aux obligations qui leur incombent et notamment celles découlant de leur cahier des charges.

A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du directeur de l'ANRT vaut acceptation desdites opérations. La présente disposition ne s'applique pas en cas de remplacement d'un équipement par un autre assurant des fonctions équivalentes ou plus étendues.

Article 6 du décret n°2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005) :

Sont applicables à compter du 1er janvier 2005, les dispositions relatives aux modalités de contribution et de réalisation au service universel prévues par l'article 10 du décret précité n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) tel que modifié par l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 11 - Conditions de fournitures des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés

Les exploitants communiquent, à leurs frais et gratuitement, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, la liste de leurs abonnés, leurs adresses, leurs numéros d'appel, et éventuellement leurs fonctions, en vue de leur inscription à l'annuaire général désabonnés au téléphone.

Le format de transmission de ces informations est fixé par l'ANRT, en concertation avec les différents exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les abonnés de l'ensemble des exploitants publics de télécommunications figurent à cet annuaire général par ordre alphabétique.

Il ne leur sera demandé par ailleurs aucune participation aux frais d'élaboration et de publication de l'annuaire général des abonnés.

Chaque exploitant a droit, lors de la parution bisannuelle de l'annuaire général des abonnés, à un nombre d'exemplaires gratuits égal au nombre de ses abonnés figurant à l'annuaire, augmenté de 10%, et a l'obligation de les diffuser, au plus tard un mois après leur réception et à ses frais, à ses abonnés.

Les exploitants doivent offrir des accès électroniques à l'annuaire général des abonnés.

Les abonnés refusant de figurer à l'annuaire général doivent formuler une demande écrite à leur exploitant qui la conserve à titre de justification. Une redevance d'abonnement supplémentaire peut être appliquée à cet effet. Si l'Agence nationale de réglementation des télécommunications juge cette redevance excessive, elle peut demander sa révision.

ARTICLE 12 - Modalités de fourniture des annuaires d'abonnés

12.1 - Modalités de fourniture et de diffusion de l'annuaire général téléphonique de la zone locale de rattachement

L'édition de l'annuaire général des abonnés et sa mise à jour sont bisannuelles.

12.2 - Autres modalités d'édition et de fourniture d'annuaires propres aux exploitants

En application des dispositions de l'article 25 de la loi no 24-96 précitée, les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont habilités à éditer et à diffuser l'annuaire téléphonique des abonnés de leur propre réseau.

ARTICLE 13 - Obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence

Les exploitants sont tenus d'acheminer gratuitement sur leurs réseaux au profit de tous les usagers, y compris ceux d'autres exploitants dans le cadre des contrats d'interconnexion, les appels d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile
- à la sécurité publique (police secours)
- à la gendarmerie royale.

ARTICLE 13 BIS- *Partage des infrastructures* :

Ajouté par l'article 3 du décret n°2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)

On entend par mise à disposition d'infrastructures au sens de l'article 22 bis de la loi précitée n° 24-96 le partage d'infrastructures, notamment les servitudes, emprises, ouvrages de génie civil, artères, canalisations et points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications au profit d'exploitants de réseaux publics de télécommunications en vue de l'installation et de l'exploitation de matériels de transmission.

Le partage d'infrastructures fait l'objet d'un contrat de droit privé qui précise les conditions administratives, techniques et financières suivantes :

1) Du contrat de partage des infrastructures :

Les clauses techniques minimales devant figurer dans le contrat de partage d'infrastructures concernent :

- la liste complète des utilisateurs de l'infrastructure objet du partage ;
- la description complète de l'infrastructure et ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
- les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements ;
- les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer une bonne gestion de l'infrastructure ;
- les projections futures concernant l'exploitation de l'infrastructure par les utilisateurs ;
- les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques ;
- la durée de la mise à disposition de l'infrastructure.

Les clauses administratives et financières devant figurer dans le contrat de partage d'infrastructures concernent :

- les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs occupant l'infrastructure.

2) De la conclusion du contrat de partage des infrastructures :

Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications disposent d'un délai d'un mois, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour étudier la demande de partage et de conclure le

contrat. Ce délai peut être prolongé d'une durée identique lorsque le site où le partage est recherché est occupé par plusieurs autres utilisateurs et que le propriétaire du site est tenu de les consulter pour éviter des difficultés techniques ultérieures dans l'exécution du contrat.

Le refus de partage des infrastructures doit être motivé.

Le contrat dûment conclu doit être transmis à l'ANRT, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours après la date de sa conclusion. Dans un délai de vingt (20) jours après la date de réception du contrat, l'ANRT s'assure de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas d'échec des négociations ou de désaccord entre les parties dans la conclusion du contrat, l'ANRT est saisie du différend. La décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles s'opèrera le partage des infrastructures objet du litige.

Lorsque l'ANRT estime nécessaire la révision des contrats de partage d'infrastructures notamment pour garantir l'accès équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes. Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'ANRT.

ARTICLE 13 TER- La numérotation :

Ajouté par l'article 3 du décret n°2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005)

1- L'ANRT établit un plan national de numérotation fixant l'ensemble des numéros permettant d'identifier les points de terminaison des réseaux et des services de télécommunications, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux conformément aux recommandations internationales notamment les recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications. L'ANRT gère, dans les mêmes conditions, les codes et ressources en numérotation nécessaires au fonctionnement des réseaux et services de télécommunications.

2- Le droit pour un exploitant de réseau public de télécommunications ou pour un fournisseur de services à valeur ajoutée, de réserver, pour une durée déterminée, et/ou d'utiliser des ressources de numérotation pour son propre compte ou pour le compte de ses clients est attribué par décision de l'ANRT. Les attributions et réservations de numéros sont faites à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité.

3- Pour l'attribution des ressources en numérotation, notamment pour les numéros courts et ceux faciles à retenir, l'ANRT peut procéder par opération des enchères dans le cas où ladite ressource est demandée par plus d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications ou plus d'un fournisseur de services à valeur ajoutée. L'ANRT fixe les modalités de chaque enchère.

4- L'attribution des numéros courts à un exploitant de réseau public de télécommunications ou un fournisseur de services à valeur ajoutée, ne donne pas droit à une propriété définitive desdits numéros. L'ANRT a le droit de les reprendre notamment dans le cadre d'un réaménagement

global des affectations de ces numéros. Elle en informe préalablement les affectataires et leur accorde un délai pour engager la procédure de libération.

5-L'ANRT étudie les demandes de réservation et d'attribution des ressources de numérotation qui lui sont soumises en tenant compte notamment des éléments suivants :

- l'utilisation efficace du plan de numérotation tenant compte de la disponibilité de la ressource en numérotation ;
- le respect de la structure du plan fixée par l'ANRT;
- un traitement équitable pour préserver les conditions d'une concurrence saine ;
- le respect des conventions internationales ratifiées par le Maroc.

Les modalités de réservation et/ou d'attribution et d'annulation sont fixées par décision de l'ANRT.

6-Le titulaire de la ressource est tenu de fournir à l'ANRT, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé d'utilisation des ressources attribuées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. L'ANRT fixe par décision, les informations qui doivent lui être fournies pour apprécier la bonne utilisation des ressources attribuées.

7-L'ANRT peut, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, affecter des numéros à des entités qui en font la demande et qui ne sont ni exploitants de réseaux publics de télécommunications, ni fournisseurs de services à valeur ajoutée. Dans ce cas, les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services à valeur ajoutée sont tenus de mettre en œuvre dans leurs installations respectives lesdits numéros pour permettre l'acheminement des communications au départ et à l'arrivée desdits numéros. Cette mise en œuvre fait l'objet d'un contrat de droit privé fixant les conditions techniques et tarifaires librement négocié entre les deux parties.

L'ANRT peut refuser, par décision motivée, toute demande de ce type notamment si elle affecte l'intégrité du plan national de numérotation.

Article 4 du décret n°2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005) :

Les exploitants de réseaux publics ou fournisseurs de services à valeur ajoutée, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, utilisent des ressources en numérotation, sont tenus de fournir à l'ANRT un rapport détaillé sur les desdites ressources et ce dans un délai qu'elle fixe.

ARTICLE 13 QUATER- Appel à commentaires :

Ajouté par l'article 3 du décret n°2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005)

Lorsque le directeur de l'ANRT l'estime nécessaire, il peut procéder, dans les conditions et formes qu'il fixera, à un appel à commentaires.

ARTICLE 14

Le ministre des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.